



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



24065915

Déposé / Reçu le

16 AVR. 2024
Greffe

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0432 719 176**

Nom

(en entier) : **DEFY**

(en abrégé)

Forme légale : **Société à Responsabilité Limitée**

Adresse complète du siège : **rue Bollinckx 310A à 1190 Forest**

**Objet de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION OPERATION ASSIMILEE - Procès-Verbal de
l'assemblée de la « société absorbante »**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Olivier Neyrinck, notaire associé de résidence à Jette, le 7 mars 2024, à enregistrer, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée «DEFY » a pris entre autre les résolutions suivantes :

1. PREMIÈRE RÉOLUTION - FUSION.

A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture du projet de fusion, dressé conformément à l'article 12:50 Code des Sociétés et des associations et dont question ci-dessus.

L'assemblée approuve le projet de fusion qui lui est présenté.

L'assemblée décide la fusion de la société anonyme « RECORD », « société absorbée par la société «DEFY », « Société absorbante », conformément au projet de fusion dont question ci-dessus, par transfert à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée, rien excepté ni réservé, à la date du 01 octobre 2023, à charge pour celle ci de supporter tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous les engagements et obligations de cette dernière et de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques devant résulter de la fusion pour l'une ou l'autre des deux sociétés.

Ce transfert ne donne lieu à aucune attribution d'actions, toutes les actions de cette société absorbée étant détenues par la société absorbante.

L'opération de fusion ne sera opposable aux tiers qu'à partir de la publication simultanée des procès-verbaux des sociétés absorbée et absorbante à l'annexe au Moniteur belge. La société absorbée ne détient pas des immeubles.

2. DEUXIEME RESOLUTION - CONSTATATION DE LA RÉALISATION DU TRANSFERT PAR VOIE D'APPORT

1. Le transfert est fait sur base de la situation comptable arrêtée au 30 septembre 2023; les éléments d'actif et de passif et les éléments des capitaux propres seront repris dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de cette société absorbée à la date précitée.

Toutes les opérations faites après la date précitée relativement au transfert sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

2. Conformément à l'article 12:13 Code des Sociétés et des associations, la fusion entraînera, lors de la décision prise par l'assemblée générale de la société absorbante, la dissolution de plein droit et sans liquidation de la présente société l'ensemble du patrimoine actif et passif de cette société absorbée est transféré à la société absorbante.

3. TROISIEME RESOLUTION - CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE LA FUSION

Les administrateurs et tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence :

•La société absorbée a cessé d'exister ;

•L'ensemble du patrimoine actif et passif de la société anonyme « RECORD » est transféré à la société à responsabilité Limitée « DEFY ».

4.QUATRIEME RESOLUTION - DÉCHARGE AUX ADMINISTRATEURS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE.

L'assemblée décide que l'approbation par l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la société absorbante des premiers comptes annuels qui seront établis après fusion vaudra décharge aux administrateurs de la société absorbée pour leur mission exercée pendant la période écoulée entre le 01 janvier 2023 et la date de la situation comptable du transfert.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/04/2024 - Annexes du Moniteur belge

5. CINQUIEME RESOLUTION - CONDITION SUSPENSIVE

L'assemblée décide que les propositions ne sortiront leurs effets qu'au moment du vote par les assemblées générales des actionnaires de la société absorbée et absorbante des décisions concordantes relatives à la fusion par transfert de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée à la société absorbante.

6. SIXIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE LA DENOMINATION

L'assemblée décide de modifier la dénomination en « RECORD » à partir de ce jour et en conséquence elle décide de modifier les statuts.

7. SEPTIEME RESOLUTION – LECTURE ET APPROBATION DU RAPPORT ETABLI PAR LES ADMINISTRATEURS

À l'unanimité, l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture du rapport des administrateurs exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet. Les actionnaires reconnaissent avoir reçu copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

8. HUITIEME RESOLUTION -MODIFICATION DES STATUTS

L'assemblée décide de modifier l'objet de la société en rajoutant les activités suivantes et en conséquence modification de l'article 03 des statuts :

•« le transport et la livraison, par tous les moyens, de courrier, messages, documents ou envois, ainsi que tous les autres services et actions ayant trait directement ou indirectement aux activités mentionnées ci-haut, et l'utilisation de tout moyen de transport ou de livraison en appui de la publicité ou promotion pour quel article que ce soit.

•l'organisation des transports aériens, ferroviaires, maritimes et routiers.

•le traitement, la prise en charge, l'organisation, le suivi et la livraison des colis confiés par des client.

•toutes opérations de magasinage, entreposage, groupage, contrôle, tri, préparation, expédition et suivi des colis jusqu'à leur livraison, la réalisation de l'ensemble de ces opérations pouvant être réalisée par des sociétés sous-traitantes. «

9. NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de rajouter les articles suivants aux statuts afin de prévoir la possibilité de garder une assemblée par procédure écrite et une assemblée à distance.

« Article 14Bis - Assemblée générale par procédure écrite

§ 1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§ 2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§ 3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§ 4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§ 5. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Participation à l'assemblée générale à distance par voie électronique

§ 1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société.

Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement



fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§ 2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote. »

10. DIXIEME RESOLUTION – MODIFICATION DES STATUTS

L'assemblée décide de rajouter un paragraphe à l'article 20 des statuts afin de prévoir la possibilité de distribuer des acomptes sur dividendes comme suite :

« L'organe d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes. »

11. ONZIEME RESOLUTION-COORDINATION

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

VOTES

Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé : expédition de l'acte, coordination des statuts

Olivier Neyrinck, notaire associé